



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0233-2 du 23/11/2023
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09323P0233
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0233, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un aménagement d'une retenue d'eau multi-usage à vocation principale pour l'irrigation sur le site de Clos Chenu sur la commune de Saint-Michel-de-Chaillol (05), déposée par l'ASA du Canal des Marrons, reçue le 27/07/2023 et considérée complète le 27/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0233 du 06/10/2023 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 25/10/23 par monsieur Sébastien GUION, Président de l'ASA du Canal des Marrons, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une retenue de stockage d'eau en déblais/remblais, d'un volume de 19 000 m³ et d'une emprise de 6 500 m² pour une profondeur de 7 m, sur le site de Clos Chenu – station de ski de Chaillol de la façon suivante :

- défrichement de 5 500 m² des parcelles B564 et ZC 448 ;
- décapage, terrassements et préparation des terrains ;
- dévoiement du réseau de neige existant ;
- dévoiement de la piste forestière ;

- dévoiement de la piste d'accès au local technique de la station de ski ;
- raccordement de la retenue au réseau neige/irrigation ;
- réaménagement du parking randonnée en bordure de piste ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de substituer les prélèvements en période d'étiage estival ;
- sécuriser la ressource en eau des exploitations agricoles de l'ASA des Marrons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone montagne ;
- en zone naturelle anthropisée, au sein du domaine skiable ;
- au sein du dans le sous-bassin versant « ID_09_05 – Haut Drac » du torrent de Buissard (masse d'eau FRDR10390) identifié en déséquilibre quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Rhône-Méditerranée¹ ;
- en zone de risque sismique niveau 3 «modéré» d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°930012799 « Vallons de Molines-en-Champsaur (Vallons du Peyron et de la Muande) – Versants sud-est du Vieux Chaillol et Ubacs du Pic Queyrel » ;
- partiellement en ZNIEFF de type II n°930020401 « Partie sud-ouest du massif et du Parc national des Écrins – entrée de La Vallée du Valgaudemar – Grun de Saint-Maurice – Vallée de La Séveraissette - Le Cuchon - Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillol » ;
- en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO PA27 parc national des Écrins) ;
- en réservoir de biodiversité à préserver FR93RS270 de type montagne subalpines, défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- au sein de l'aire de répartition du Léopard Ocelle « présence probable », du Gypaète barbu, du Milan Royal, du Sonneur ventre Jaune « habitats très favorables », espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;

Considérant que la retenue projetée, mentionné dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Drac (fiche action irrigation n°5) approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE du Drac amont le 13 juin 2018 et dans le contrat de rivière 2² (action n°A1.13 création d'une réserve collinaire multi usages à Clos Chenu), constitue une opération d'un projet plus vaste englobant l'ensemble de la stratégie de gestion de la ressource en eau du sous-bassin versant du torrent du Buissard (plusieurs ouvrages/aménagements déjà réalisés) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- un inventaire de la faune et de la flore (jointe au dossier), identifiant les habitats de forêts de Mélèzes et de Pins des montagnes et de pâtures mésophiles comme zones potentiellement humides ;
- une étude d'insertion paysagère (non jointe au dossier) ;

1 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-en-vigueur>

2 https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/CR2_Vfinale%20Tome%202_Programme%20d%27actions%20complet.pdf

Considérant que la réalisation de la retenue projetée prévoit d'utiliser l'excédent des déblais (environ 9 500 m³) de matériaux pour l'aménagement de talus paysagers sur les digues et le reprofilage des pistes de skis du domaine skiable, en particulier pour le bas de la piste rouge « Clos Chenu » qui présente de nombreux ravinements ;

Considérant que le projet est soumis à :

- à déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux qui concernent :

- l'examen de solutions de substitution autres que le stockage et de différentes solutions de stockage possibles qui ont été comparées sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;
- des informations sur la nature, les caractéristiques et la quantification des autres usages projetés, notamment celui de la production de neige artificielle (aucune extension du domaine enneigé associée au projet), et sur l'intention de la station de Chaillol dès l'hiver 2023-2024 de réduire sa production de neige de culture de 20% ;
- la justification du dimensionnement de la retenue en regard des quantités actuellement prélevées et à prélever tous usages confondus, ainsi que des besoins actuels et futurs pour les différents usages ;
- des informations sur la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- une étude d'insertion paysagère du projet ;
- un diagnostic agro-pédologique permettant d'identifier la présence de zones humides qui conclut « *l'ensemble des profils ne montre aucun signe d'hydromorphie et est conforme au contexte de pente drainant en présence de blocs et d'altérite sableuse* ». ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09323P0233 du 06/10/2023 relatif au projet de défrichement en vue d'un aménagement d'une retenue d'eau multi-usage à vocation principale pour l'irrigation sur le site de Clos Chenu sur la commune de Saint-Michel-de-Chaillol (05) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'un aménagement d'une retenue d'eau multi-usage à vocation principale pour l'irrigation sur le site de Clos Chenu situé sur la commune de Saint-Michel-de-Chaillol (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ASA du Canal des Marrons.

Fait à Marseille, le 23/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)